

tout où Lesoin sera, et aura force de loi jusqu'à la première réunion du corps législatif, à la sanction duquel elle devra être soumise.  
Papeete, le 30 décembre 1868.

Signé. POMARE.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

N<sup>o</sup> 86 — *ARRÊTÉ du 25 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret en date du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu la dépêche ministérielle du ... septembre 1868, relative à ladite organisation ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS, sauf approbation de S. Exc. le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies :

ART. 1<sup>er</sup>. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat seront exécutés à Papeete le lendemain de leur publication au journal officiel.

Ce délai sera augmenté de trois jours pour les districts de l'île de Tahiti proprement dite ; de quatre jours pour les districts de la presqu'île de Tairapu ; de huit jours pour ceux de Moorea ; d'un mois pour les îles Tuamotu ; et enfin de deux mois pour toutes les autres localités.

ART. 2. Le ressort des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie s'étendra sur les îles Marquises et sur tous les Etats du Protectorat.

ART. 3. Les limites de juridiction des cantons de Taravao et d'Anaa restent fixées conformément à l'article 9 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

ART. 4. Les audiences des tribunaux sont ainsi fixées : à Taravao et à Anaa, le mardi, pour les affaires civiles ; le vendredi, pour les affaires correctionnelles et de simple police ; — à Papeete, les